

N° 7355¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2019)

Par dépêche du 7 août 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière précisant que le projet n'aurait pas d'impact budgétaire ainsi que le texte des amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, que le projet entend approuver.

Par dépêche du 24 octobre 2018, le Conseil d'État s'est encore vu continuer le texte de la résolution ICC-ASP/16/Res.4, adoptée en date du 14 décembre 2014 par l'Assemblée des États parties du prédict Statut de Rome.

Le projet de loi sous avis n'était pas accompagné d'une version coordonnée de la disposition légale à modifier.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ainsi qu'il découle de l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen vise à approuver les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12e séance plénière de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, précité, en date du 14 décembre 2017 à New York, d'une part, et à modifier le Code pénal, et plus spécifiquement son article 136^{quater}, d'autre part, afin de transposer en droit luxembourgeois les modifications au prédict statut.

Le Conseil d'État se réfère pour le surplus à l'exposé des motifs qui contient un historique détaillé de la genèse du prédict amendement, qui remonte à une initiative émanant de la Belgique, soutenue par le Luxembourg.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article 1^{er} procède à l'approbation des prédicts amendements à l'article 8 du Statut de Rome. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 comprend deux points, qui visent à compléter l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, du Code pénal pour transposer en droit luxembourgeois le contenu des prédicts amendements.

Le point 1° complète l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code pénal, point qui comprend déjà une liste de vingt-six actes considérés comme constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international en ajoutant trois points nouveaux. Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

Le point 2° complète l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code pénal, consacré aux violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, en ajoutant trois éléments nouveaux aux quinze points qui y figurent déjà. Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il convient d'écrire le terme « amendements » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° ».

En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Par ailleurs, au point 1°, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » devant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ».

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 2.** L'article 136^{quater} du Code pénal est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, sont insérés après la lettre z) les lettres aa), bb) et cc) suivantes :

« [...] » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4° est complété comme suit :

« [...] » . »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES